

la Légion. Nous désirons favoriser l'enrôlement des anciens combattants de la Deuxième Grande Guerre. En raison des dispositions relatives à l'âge, le nombre de ceux qui sont réadmissibles va diminuer d'une année à l'autre; mais aurions-nous quelque raison de dissuader les anciens combattants qui ont voulu, en s'assurant, garantir leur propre sécurité?

Pourrions-nous avoir une idée de ce que cela pourrait coûter? Je suis d'avis que si l'ancien combattant de la dernière guerre estime profitable de s'assurer — il n'a qu'un délai de trois ans pour le faire — il n'y a aucune raison pour qu'il soit privé de certains avantages du fait qu'il s'enrôle de nouveau pour servir en Europe, en Corée ou au pays. On devrait plutôt l'encourager dans son projet.

Personnellement, je suis d'opinion dans le moment que l'article 6 devrait être abrogé dans son entier.

M. GEORGE : M. Black pourrait-il nous dire quel est le nombre des proposants ou si le ministère accepte encore des demandes d'admission à cette assurance ?

M. BLACK : A l'heure actuelle, monsieur George, nous recevons de 150 à 200 demandes par mois. Il s'est présenté très peu de proposants dont nous étions certains de l'enrôlement prochain et seulement un ou deux militaires du contingent spécial.

Le PRÉSIDENT : La difficulté, selon moi, provient du fait que ces deux guerres sont trop rapprochées; nous devons faire face à une situation inédite. Nous n'avons pas adopté au Canada l'usage d'admettre dans une assurance de l'Etat ceux qui s'enrôlent dans les forces armées du pays. Telle n'a pas été la pratique au cours des deux guerres précédentes. Cependant, cela s'est fait ailleurs. Et maintenant, certains se sont rendus compte, notamment tous les membres du Comité, qu'il s'agit ici d'une extension des prestations prévues par la Loi sur l'assurance. Rien ou à peu près rien ne peut empêcher un ancien combattant de la dernière guerre, qui est par ailleurs assurable et désire s'enrôler à nouveau, d'acheter une police dont le montant est établi en multiples de \$500 et limité à \$10,000. Cet assuré peut alors s'enrôler et participer ainsi, grâce à cette assurance de l'Etat, à des bénéfices qu'il ne peut obtenir d'aucune compagnie d'assurance.

En d'autres termes, si le gouvernement n'impose pas certaines restrictions à cet égard, les contribuables, parmi lesquels il faut ranger les compagnies d'assurance, devront consentir à un drainage des deniers publics d'autant plus marqué que le nombre des enrôlés sera plus considérable. On me permettra de signaler à ce propos qu'environ 42 p.100 des militaires du contingent spécial sont des anciens combattants de la dernière guerre. A moins de prendre les mesures qui s'imposent, on se trouvera sans le vouloir à instituer des prestations de réadaptation. C'est pourquoi, j'imagine, on a essayé de voir à ce que cette assurance serve aux fins proposées et non à garantir l'avenir d'un militaire qui s'en va combattre à l'étranger. Son objet est d'aider l'ancien combattant et d'assurer sa sécurité dans ses vieux jours et celle des personnes qui sont à sa charge.

La question qui se pose est celle-ci: acceptons-nous présentement l'idée de faire servir à cette fin une mesure qui ne visait pas d'abord à créer un nouveau régime de prestations. Le problème se réduit, selon moi, à une formule aussi simple.

M. HERRIDGE : J'aurais une ou deux questions à poser. Sont-ce les compagnies d'assurance qui ont porté cette question à l'attention du surintendant ?

M. BLACK : Non, monsieur, pas les compagnies d'assurance.

M. HERRIDGE : Etant donné le grand nombre de ceux qui s'enrôlent et servent au Canada, ainsi que le pourcentage normal des décès qui surviennent dans les conditions que nous pouvons raisonnablement prévoir, ne serait-il pas possible de compenser par une légère majoration des primes les lourdes charges dont se trouve grevé le fonds en raison de la protection ainsi accordée à ces anciens combattants?

M. BLACK : Si vous considérez les montants prélevés sur le fonds pour assurer